

**En vigueur du 1er juin 2005 au 16 mars 2008**

## **RÈGLEMENT**

### **Q-17**

## **SUR LES ACTIONS SUBALTERNES**

### **Titre premier**

#### **Champ d'application et interprétation**

**1.** L'action de participation est une action qui comporte le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.

L'action ordinaire est une action de participation qui bénéficie d'un droit de vote au moins égal à celui attaché aux actions de toute autre catégorie.

L'action subalterne est une action de participation qui ne bénéficie pas d'un droit de vote au moins égal à celui attaché aux actions de toute autre catégorie.

L'action subalterne prend l'une des trois formes suivantes :

1° l'action sans droit de vote : une action subalterne qui ne comporte pas le droit de vote sinon dans des cas très limités :

2° l'action à droit de vote restreint : une action subalterne qui



comporte un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne ou un groupe de personnes;

3° l'action à droit de vote subalterne : une action subalterne qui comporte un droit de vote moindre qu'une action d'une autre catégorie.

**2.** L'Autorité des marchés financiers peut refuser de reconnaître comme actions ordinaires des actions qui, tout en étant conformes à la lettre de la définition, ne garantissent pas à leur titulaire la plénitude des droits normalement rattachés à de telles actions, du fait des conditions qui les régissent ou du fait des droits conférés à une autre catégorie d'actions.

Elle peut notamment refuser de reconnaître comme actions ordinaires des actions dont l'émission a été précédée ou peut être suivie de l'émission d'actions procurant des droits de vote à un coût, par droit de vote, considérablement inférieur.

## **Titre deuxième**

### **Désignation des actions**

**3.** Dans tout document établi par un émetteur dont une valeur est négociée au Canada, en bourse ou sur le marché hors cote, les actions de participation ne peuvent être désignées comme actions ordinaires que si elles constituent des actions ordinaires au sens des articles 1 et 2, sous réserve de dispositions impératives de la loi constitutive de l'émetteur.

De même, les actions subalternes doivent être désignées soit comme actions subalternes, soit comme actions sans droit de vote, actions à droit de vote restreint ou actions à droit de vote subalterne, selon le cas.



## **Titre troisième**

### **Appel public à l'épargne**

**4.** Lors du placement d'actions de participation ou de titres convertibles en actions de participation, l'Autorité n'appose son visa sur le prospectus ou sur le prospectus provisoire que si la désignation de ces actions est conforme à l'article 3.

**5.** Dans le cas du placement de tels titres sous le régime d'une dispense de prospectus à l'occasion d'une offre publique d'échange, d'une opération de regroupement ou de la restructuration du capital, la dispense ne peut être invoquée que si la désignation des actions est conforme à l'article 3.

L'Autorité peut s'opposer au placement de droits de souscription convertibles en actions de participation, si la désignation de celles-ci n'est pas conforme à l'article 3.

**6.** Le prospectus établi en vue du placement d'actions subalternes mentionne clairement, en page de titre, qu'il s'agit d'actions subalternes; le cas échéant, il indique également, en page de titre, que ces actions ne pourront être déposées lors d'une offre publique portant sur des actions comportant droit de vote, ordinaires ou non.

Le sommaire doit comporter un rappel des droits de vote afférents aux actions placées et, s'il y a lieu, des droits de vote plus étendus que possède une autre catégorie d'actions; il doit également indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote que représente la catégorie d'actions placées.



**7.** Le prospectus donne une description détaillée des droits afférents aux actions placées (droit de vote, droit de participer à une offre publique, etc.) en comparant au besoin avec les droits afférents aux autres catégories d'actions.

**8.** Les états financiers présentés dans le prospectus doivent respecter la règle établie à l'article 17.

**9.** La notice d'offre établie en vue du placement d'actions subalternes est également soumise à l'application des articles 6 à 8.

**10.** Un émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires minoritaires pour les opérations suivantes :

1° créer, par modification des documents constitutifs ou par résolution du conseil d'administration, une catégorie d'actions qui sont des actions subalternes ou qui réduisent une autre catégorie d'actions au rang d'actions subalternes;

2° effectuer une restructuration de capital ou une opération de regroupement qui transforme en actions subalternes des actions en circulation;

3° placer des actions subalternes auprès de porteurs d'actions de participation non subalternes, notamment par la voie d'un dividende en actions, si l'opération aboutit à transformer en actions subalternes des actions en circulation.

**11.** S'il existe déjà une catégorie d'actions subalternes en circulation avant une opération, prévue à l'article 10, qui conduit à la transformation d'actions en actions subalternes, l'émetteur doit obtenir l'approbation des



porteurs minoritaires des premières actions subalternes, en plus de l'approbation qui peut être requise par l'article 10.

**12.** Sont considérés comme minoritaires les actionnaires autres que les sociétés du même groupe et les personnes qui, à elles seules ou de concert avec d'autres, contrôlent effectivement la société. L'approbation doit être décidée à la majorité des voix exprimées par les minoritaires lors d'une assemblée des actionnaires.

## **Titre quatrième**

### **Informations sur valeurs en circulation**

**13.** L'émetteur d'actions subalternes doit, s'il est émetteur assujetti, convoquer les porteurs de ces actions à toute assemblée générale des actionnaires et leur reconnaître le droit de parole en assemblée.

Dans le cas d'une émission nouvelle, les conditions régissant la catégorie doivent prévoir, en faveur des porteurs d'actions subalternes, le droit à être convoqués et le droit de parole.

**14.** La circulaire établie à l'occasion d'une assemblée des actionnaires appelée à se prononcer sur la création d'une catégorie d'actions subalternes ou d'une autre catégorie d'actions qui réduirait une autre catégorie d'actions au rang d'actions subalternes est soumise à l'application des articles 6 et 7, compte tenu des adaptations nécessaires.

**15.** La circulaire établie en vue de l'assemblée des actionnaires donne, dans la mesure où on peut les établir sans frais exagérés, les indications suivantes :



1° le nom de chaque personne faisant partie des majoritaires et le nombre de titres sur lesquels ces personnes exercent une emprise;

2° le nombre de droits de vote attachés aux titres exclus en vue de l'approbation par les minoritaires.

**16.** Abrogé.

**17.** Dans les états financiers, vérifiés ou non, les actions subalternes doivent apparaître comme une catégorie distincte.

## **Titre cinquième Offres publiques**

**18.** La note d'information établie à l'occasion d'une offre publique d'échange proposant des actions subalternes est soumise à l'application des articles 6 et 7.

**19.** La réglementation des offres publiques s'applique également aux actions subalternes sans droit de vote, sauf que la position dominante se définit par rapport aux seuls titres de la même catégorie.

## **Titre sixième Courtiers et conseillers en valeurs**

**20.** Dans les avis d'exécution et dans les relevés transmis à ses clients, la personne inscrite doit désigner les actions conformément à l'article 3, sous réserve de l'épuisement des formules en stock lors de l'entrée en



vigueur de la présente instruction générale.

Dans le cas où le traitement informatique l'impose, la désignation peut être indiquée par une abréviation, à condition que le formulaire fournisse la clé de l'abréviation.

**21.** La personne inscrite doit désigner les actions conformément à l'article 3 dans toute la documentation qu'elle établit à l'intention de ses clients concernant des titres négociés au Canada en bourse ou sur le marché hors cote.

**22.** Le courtier titulaire d'actions subalternes immatriculées à son nom sans lui appartenir réellement transmet au propriétaire de ces actions tous les documents reçus à leur sujet, dans les conditions prévues à l'article 165 de la Loi.

## **Titre septième**

### **Dispositions finales**

**23.** La présente instruction générale remplace la décision n° 6539 du 19 novembre 1981, modifiée par la décision n° 6690 du 1<sup>er</sup> juin 1982, l'avis du 2 mars 1984, ainsi que la décision n° 7196 du 19 octobre 1984.

**24.** Abrogé.

Décision n° 7337 -- 27 mars 1985  
Bulletin CVMQ, vol. XVI, n° 13, 1985-03-29

Décision 2001-C-0264 -- 12 juin 2001



Bulletin hebdomadaire : 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26

## Modifications

Décision n° 7915A -- 20 août 1986  
Bulletin CVMQ, vol. XVII, n° 34, 1986-08-22

Décision n° 88-C-0261 -- 29 avril 1988  
Bulletin CVMQ, vol. XIX, n° 19, 1988-05-06

Décision 2001-C-0265 -- 12 juin 2001  
Bulletin hebdomadaire : 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26

Décision 2005-PDG-0123 -- 9 mai 2005  
Bulletin de l'Autorité : 2005-06-03, Vol. 2 n° 22  
A.M. 2005-04, 19 mai 2005, G.O. 1<sup>er</sup> juin 2005

---

